



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-021 DELIBERATION « CANOT » DU 27 AOUT 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES A LA PETITE PECHE COTIERE DU POISSON AU FILET, A LA PALANGRE, A LA LIGNE, ET DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n° B 78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération 2026-020 « CANOT » du 27 août 2026 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 31 mai 2024 ;
- VU** la demande du conseil du CDPMEM du Morbihan en date du 21 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la commission crustacés du 28 avril 2025 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 10 juillet 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 juillet 2026 au 18 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés des navires de moins de 10 mètres dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Casier à parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Casier parloir à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Une à deux à 2 goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée extérieure a un diamètre de 160 mm minimum
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Crustacés » ou « Canot », qui confère à son détenteur la possibilité d'utiliser les casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche polyvalente du poisson et des crustacés (à l'exception des langoustines, et des pouces-pieds, et des crevettes grises) dans le secteur défini ci-après, est soumise à la détention de la licence « CANOT » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier – code engin FIX, FPO ;
- Métiers du filet – code engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon – code engin LHP, LLS, LL, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX LHM

2-2) La pêche des gros crustacés avec un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est soumise à la détention du timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) ».

2-3) La licence « Canot » vaut licence nationale de pêche des crustacés.

2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

2-5) Pour le métier du filet, ce périmètre ne comprend pas la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-6) Pour les métiers de la pêche du poisson au filet

a) Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes (annexe 1) :

Zones	Périmètre
Zone A	De la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
Zone B	Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez et Rade de Brest exclue
Zone C	Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
Zone D	Du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

b) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 1, des « zones tampons » sont définies. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites séparatrices définies au point a), au sein du périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

2-7) Pour les métiers de l'hameçon

Ce périmètre est divisé en 9 secteurs (annexe 2) :

Secteur	Périmètre	Référent
Secteur 1	De la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions Bretagne et Normandie jusqu'au méridien de l'île des Ebihens	CDPMEM Ille et Vilaine
Secteur 2	Du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve-	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	Du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W)	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	Du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	Du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	Du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	Du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	Du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM Du Morbihan
Secteur 10	De la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM Du Morbihan

2-8) L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone ou secteurs pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences « CANOT » est fixé à **428**.

3-1) Disposition particulière concernant la pêche au filet en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « Filets Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **40 dont 3 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

3-2) Disposition particulière concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « palangre lançons Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'une antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.
- Qu'aux navires ayant un effectif embarqué maximum de 2 personnes.

Article 5 : Critères d'attribution des zones de pêche pour la pêche du poisson au filet et aux métiers de l'hameçon

5-1) Pour la pêche du poisson au filet

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche au filet dans la zone définie au point 2-5 a) de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire, ainsi que dans la zone (ou les zones) tampon de ladite zone, comme définie au point 2-5 b) de l'article 2 de la présente délibération.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2006, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-1) ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de zone doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

5-2) Pour la pêche aux métiers de l'hameçon

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche aux métiers de l'hameçon dans le secteur défini au point 2-6 de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire ainsi qu'aux deux secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3
Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le seul secteur (ou dans les seuls secteurs) pour lequel (ou lesquels) elle a été délivrée.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Conditions particulières d'éligibilité et d'attribution du Timbre « CASIER A ENTREE(S) LATÉRALE(S) NON RIGIDE(S) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

6-1) Critères particuliers d'éligibilité pour la campagne 2027

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATÉRALE(S) NON RIGIDE(S) », ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

6-1-1) Pour les demandes ayant bénéficié du statut de première installation tel que défini par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, entre le 01 janvier 2024 et la date d'adoption de la présente délibération par le CRPMEM de Bretagne :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année 2027,
- ET
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence FILET ou CANOT - zone D ou METIERS DE L'HAMEÇON ou CANOT - secteurs 8 et 9 et 10 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année 2027,

ET

- Demandeur pour un navire de longueur hors tout inférieur ou égale à 12 mètres.

6-1-2) Pour les autres demandes :

- Demandeurs détenteurs d'une licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année 2027,

ET

- Demandeurs pouvant justifier d'une antériorité de pêche d'au moins 200 kilogrammes de homard (*Homarus gammarus* - LBE) au casier (FPO, FIX) par an au cours de l'une des années 2022, 2023 et 2024, et dans les zones CIEM 23E6, 23E7, 24E6, 24E7.

6-2) Critères particuliers d'éligibilité à compter de la campagne 2028

A compter de la campagne 2028, sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) », ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

- Demandeur titulaire à la licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année pour laquelle la demande est réalisée.

ET

- Demandeur pour un navire de longueur hors tout inférieur ou égale à 12 mètres. Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres mais ayant obtenu un timbre casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) pour l'année 2027 pourront renouveler le timbre dans les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

ET

Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire, en complément des deux critères précédents, qu'aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Morbihan, justifiée par au moins l'un des critères suivants :

- Demandeur pour un navire titulaire d'une licence CANOT ou FILET – zone D délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année pour laquelle la demande est réalisée,
- Demandeur pour un navire titulaire d'une licence CANOT ou METIERS DE L'HAMECON – secteurs 8 et 9 et 10 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année pour laquelle la demande est réalisée.

6-3) Qualification des antériorités

L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licences vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de captures justifiant de la localisation transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche de homard (LBE) au casier (FPO, FIX).

Article 7 - Conditions d'utilisation des engins encadrés par la licence

L'utilisation des filets maillants ou emmêlant, des palangres de fond et de surface, des lignes et des filets ou casiers à crustacés pour les différentes zones ou secteurs du périmètre défini à l'article 2 présente délibération est soumise à une réglementation particulière précisée ci-dessous.

7-1) Conditions d'utilisation pour les métiers du poisson au filet

Les dispositions présentées aux articles suivants, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la réglementation européenne en vigueur.

7-1-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm

- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

7-1-2) Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue).

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

7-1-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du parallèle 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

7-1-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage ne peut être inférieur à 50 mm, sauf du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And-La Pointe des Poulains-la Pointe du Skeul-la bouée de Coh founnik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.
- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100– 219] mm

c-1) Usage des filets trémails

A - Pour la partie de la zone D située à l'extérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

B - Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c-2) Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

d) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.

- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

e) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

f) Dispositions particulières concernant le périmètre de la ZONE D

La licence « CANOT » pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 5 de la délibération « FILET » en vigueur.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tonneaux auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Etel (limite aval : barre d'Etel), la longueur des filets (tout maillage confondus) est limitée à 1 km par navire.

7-2) Conditions d'utilisation pour les métiers de l'hameçon

Pour les secteurs identifiés de 1 à 10 définis à l'article 2-6) de la présente délibération, le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

7-3) Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants (annexe 2) :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	-4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1^{er} décembre au 15 février de chaque année.

7- 4) Conditions d'utilisation pour les métiers des crustacés

- Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Bretagne.
- Le nombre de casiers à gros crustacés, est limité à 200 casiers par navire et par homme embarqué.

- L'usage du casier à parloir, est interdit pour la pêche des gros crustacés dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor et du Finistère
- Dans le périmètre relevant des eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :
 - Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
 - Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- L'usage du casier parloir dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales au large du Morbihan est soumis aux dispositions de l'article 8-3 de la délibération « CRUSTACES » susvisée.
- A l'exception d'un maximum de 5kg par navire et par débarquement, le débarquement des pattes de crabes tourteaux (*cancer pagurus*) est interdit.
- La longueur des filets (code FAO GNS) pour la pêche des crustacés est limitée à **2 km** par marin inscrit au rôle d'équipage **ou à 3 km** lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage, avec maillage minimum de 220 mm.

Article 8 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

La délibération n° 2024-072 « **CANOT** » du 27 août 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

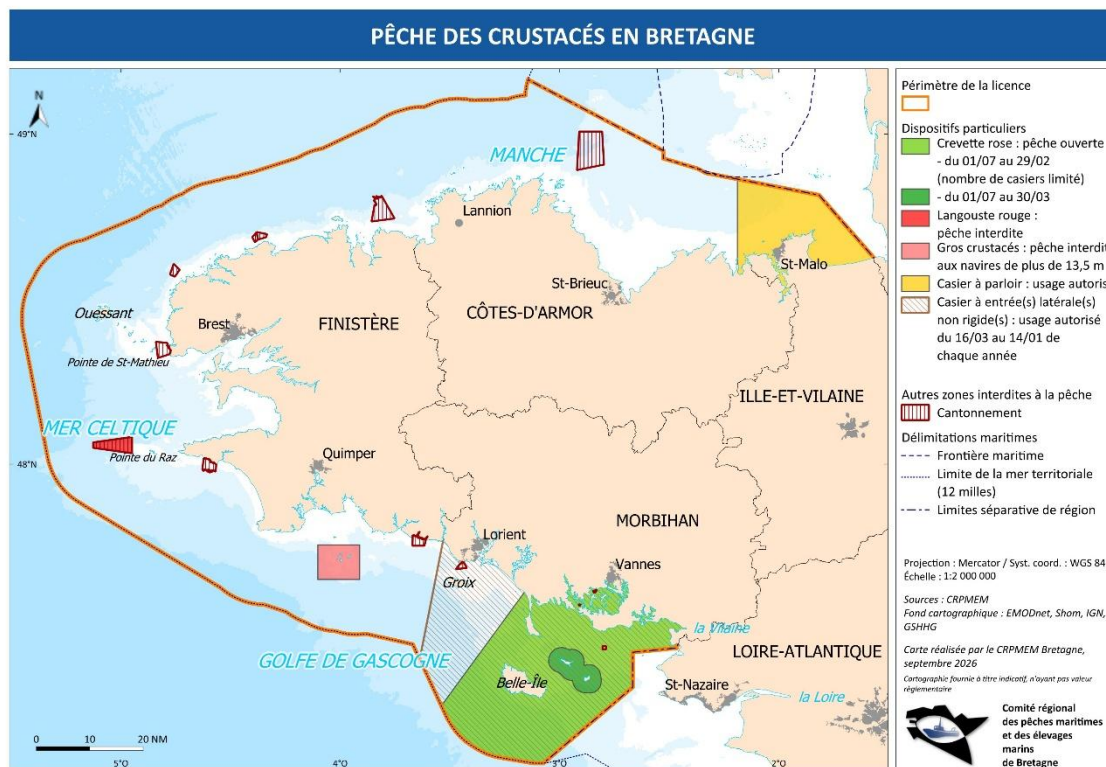
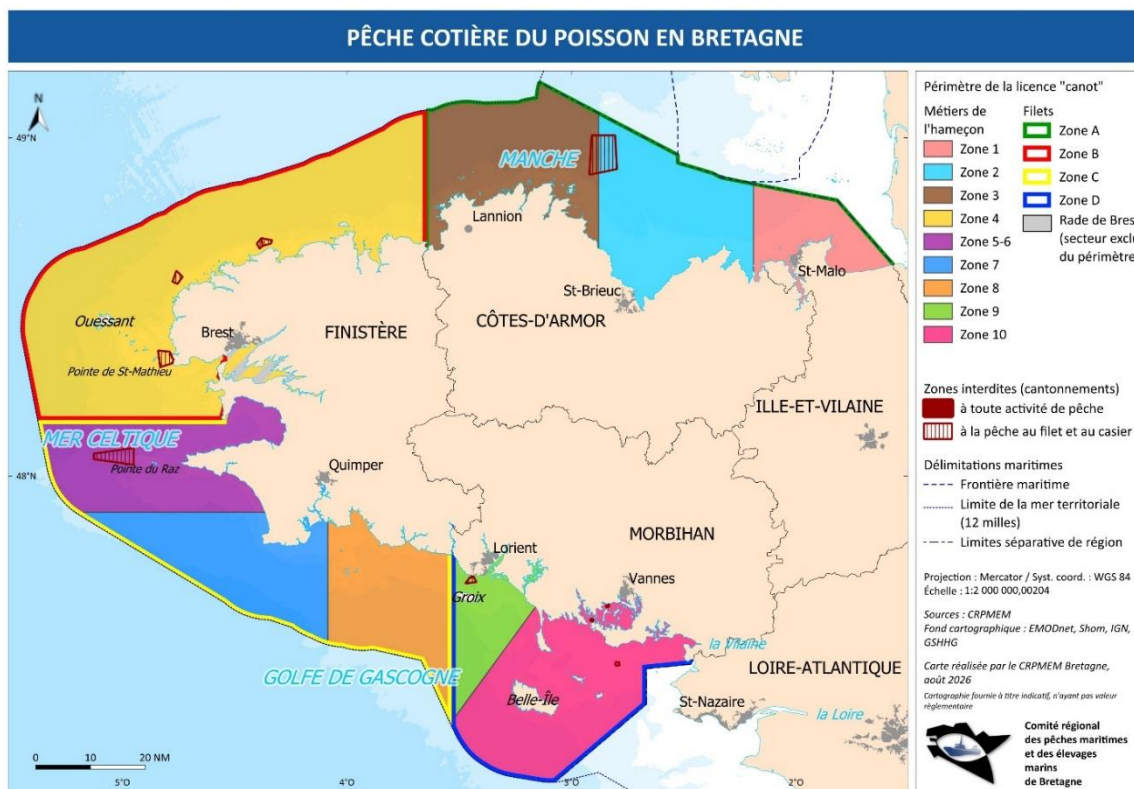
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-021 « CANOT » du 27 août 2026

Cartographie des zones de pêche de la licence canot pour les poissons et crustacés



Dispositions particulières concernant l'utilisation du filet, du filet tournant, de la senne coulissante et de la palangre dans le périmètre de la zone C

